

## **9 Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin), RS 916.140**

### **9.1 Situation initiale**

L'exécution du contrôle du commerce des vins est confiée à la Fondation « Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV) » selon l'ordonnance sur le vin (art. 36, al. 1). Il effectue le contrôle des caves, contrôle la comptabilité de cave et, depuis 2019, prélève des échantillons officiels et prend les mesures qui s'imposent lorsqu'il constate des infractions aux art. 19, 21 à 24, 27a à 27f et 34 à 34e de l'ordonnance sur le vin.

#### *Banque de données isotopiques*

Dans le cadre de la répression des fraudes, des méthodes pour déterminer la composition naturelle en isotopes stables de différents produits ont été développées, étant donné qu'il y a une relation claire entre la distribution isotopique d'une molécule spécifique et son origine botanique ou géographique. L'analyse isotopique des vins est aujourd'hui une méthode d'analyse utilisée pour le contrôle officiel et la lutte contre la fraude dans le secteur vitivinicole. Elle permet de confronter à une banque de données les résultats de l'échantillon d'un vin, afin d'en confirmer ou non l'origine. La méthode a été testée en Suisse depuis 2017 dans le cadre d'un projet financé conjointement par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et l'Office fédéral de l'agriculture et auquel ont participé Agroscope, le CSCV et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton du Valais. Les résultats du projet ont établi que les références de la banque devaient être actualisées afin de contribuer efficacement à une meilleure répression des fraudes et à la lutte contre la tromperie du consommateur. Au cours de l'année 2020, le CSCV a officiellement collecté 31 échantillons, qui ont été analysés en collaboration avec les laboratoires cantonaux du Tessin, du Valais et de Zurich. Il convient de noter tout particulièrement la réalisation des premières analyses isotopiques officielles basées sur un cas suspect.

#### *Rendement maximal de vinification*

Un rendement de la transformation du raisin en vin supérieur à 80% est difficilement atteignable sur le plan technique, ne correspond pas aux bonnes pratiques de vinification et est préjudiciable à la qualité du vin. Cependant, aucune exigence réglementaire ne concerne le rendement maximal d'extraction du raisin en jus ni le rendement maximal de transformation du raisin en vin. Le CSCV constate que quelques entreprises présentent, pour certains de leurs vins ou de manière plus générale, des rendements de transformation du raisin en vin qui excèdent, parfois largement, 80 pour cent. Il poursuit cette infraction en devant investiguer plus en avant les raisons du dépassement, ce qui entraîne des coûts disproportionnés.

### **9.2 Aperçu des principales modifications**

Un rendement maximal de vinification est fixé à 80 litres de vin pour 100 kilogrammes de raisin pour la production des vins suisses. Les cantons pourront fixer pour les vins avec une appellation d'origine contrôlée (AOC) un rendement maximal inférieur à la norme fédérale.

La banque de données isotopiques des vins suisses est fixée dans la législation et sa gestion et son actualisation sont confiées au Contrôle suisse du commerce des vins. Agroscope est par ailleurs chargé de collecter et de vinifier les raisins qui servent de références pour actualiser chaque année la banque de données.

### **9.3 Commentaire article par article**

#### *Art. 27a<sup>bis</sup>*

L'art. 27a<sup>bis</sup> fixe le rendement maximal de vinification pour les vins suisses. Le rendement maximal de transformation du raisin en vin est fixé à 80% puisque dans la pratique ce rendement est techniquement difficile à atteindre et n'est pas atteint en suivant les bonnes pratiques de vinification. Il se rapporte aux produits définis aux art. 69 à 71 de l'ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12). La détermination d'un rendement maximal de vinification est proposée sur demande de l'organe de

contrôle afin qu'il ne soit pas nécessaire d'établir les raisons pour chaque vin où le dépassement de cette valeur est constaté. La fixation et l'application d'une norme simplifient le contrôle et le rendent plus efficace.

Les cantons peuvent fixer un rendement maximal inférieur à 80 % pour les vins AOC. Ils peuvent le différencier en fonction des cépages. Un rendement maximal de vinification inférieur à 80 % peut être un critère supplémentaire à respecter dans le cadre des méthodes de vinification autorisées que les cantons fixent en vertu de l'art. 21, al. 2, let. f pour renforcer le niveau de qualité et de typicité des vins AOC.

#### *Art. 35a, let. g et 35b*

La banque de données contient les caractéristiques des vins de référence suisses et les résultats de leurs analyses isotopiques, en particulier le rapport isotopique  $^{18}\text{O}/^{16}\text{O}$ . Ce rapport isotopique variant en fonction des conditions annuelles du cycle de l'eau, un nombre déterminé de vins de référence authentiques de la vitiviniculture suisse doivent être analysés pour chaque année. La représentativité des vins de référence est assurée par une dispersion territoriale des lots de raisins vinifiés qui a été établie durant la réalisation du projet de test de la méthode. Le groupe de recherche Œnologie d'Agroscope a été chargé de collecter les échantillons de raisin, de les vinifier et de caractériser les échantillons selon un protocole de routine. Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Valais (SCAV) a été chargé de caractériser les propriétés isotopiques de l'ensemble des échantillons par la méthode analytique gasbench IRMS correspondante. Lors de la prise d'échantillons en 2016, 2017 et 2018, entre 37 et 45 échantillons ont été prélevés dans 9 aires viticoles suisses.

Agroscope est chargé de la tâche légale d'aide à l'exécution concernant la collecte des raisins destinés à la vinification des vins de référence et leur vinification. Il dispose des prédispositions requises, telles que l'officialité, la continuité et la synergie avec le projet de test qui s'achèvera en 2022. La possibilité de combiner cette tâche avec d'autres activités du groupe de recherche Œnologie permet aussi une exécution efficace.

La gestion et l'actualisation de la banque de données sont confiées au CSCV à l'instar du projet de test de la méthode. La convention de prestations entre l'OFAG et le CSCV (art. 36, al. 2) en vigueur sera adaptée en conséquence. Selon l'art. 40, le CSCV transmet sur demande immédiatement tout renseignement utile aux services fédéraux et cantonaux. L'accès de ces autorités à la banque de données est assuré également pour leurs propres contrôles. L'utilisation active et efficiente de cette banque de données par l'organe de contrôle sera ainsi assurée.

## **9.4 Conséquences**

### 9.4.1 Confédération

Le CSCV pourra s'appuyer sur les nouvelles dispositions pour augmenter encore l'efficacité et l'effectivité du contrôle du commerce des vins.

Agroscope est chargé d'une nouvelle tâche légale d'aide. Les coûts annuels se sont montés à quelque 30'000 francs lors de la réalisation du projet. Ils seront dorénavant financés par le budget global d'Agroscope. Un transfert de crédit de la part de l'OFAG n'est pas prévu. Le CSCV devra prendre nouvellement à sa charge les frais des analyses des vins de référence de la banque de données isotopiques.

### 9.4.2 Cantons

Les cantons ne sont pas touchés par les modifications proposées. Ils auront cependant la possibilité de fixer un rendement maximal inférieur à 80%, différencié par cépage s'ils le souhaitent, pour leurs vins AOC.

#### 9.4.3 Économie

Les deux modifications de l'ordonnance permettent de poursuivre des infractions de manière plus efficaces. Elles contribuent à une concurrence loyale entre les opérateurs sur le marché et à la lutte contre la tromperie du consommateur.

#### 9.5 Rapport avec le droit international

Les dispositions proposées sont compatibles avec les obligations qui incombent à la Suisse en vertu du droit international et, en particulier, celles qui découlent de l'Accord entre la Suisse et l'Union européenne relatif aux échanges de produits agricoles (RS 0.916.026.81). Il convient d'ailleurs de relever que l'Union européenne dispose d'une banque de données isotopiques similaire, dont l'usage est encadré par le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 qui est mentionné à l'appendice 3 de l'annexe 7 de l'accord précité.

#### 9.6 Entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance sur le vin entre en vigueur le 1er janvier 2023.

#### 9.7 Bases légales

L'art. 63, al. 2 à 4, l'art. 64, al. 1 et l'art. 177 de la loi sur l'agriculture.